

## **GE\_GERICHTE A/852/2014 vom 27. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_852\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_852_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/852/2014 du 27 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE A/852/2014 del 27 giugno 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 27.06.2014  
A/852/2014

A/852/2014 ATAS/806/2014 du 27.06.2014 ( PC ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/852/2014 ATAS/806/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 27 juin 2014 9ème Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à COINTRIN recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis DEAS - SPC; Route de Chêne 54; Case postale 6375, GENEVE intimé Vu la décision sur opposition du 25 février 2014, Vu le recours du 18 mars 2014 portant principalement sur une facture médicale de CHF 88,30, Vu la réponse du 17 avril 2014, Vu la convocation à l'audience de comparution personnelle des parties du 23 juin 2014; Attendu qu'à la réception de la convocation la recourante a indiqué qu'elle renonçait à son opposition, et par conséquent, retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Brigitte BABEL La Présidente : Francine PAYOT ZEN-RUFFINEN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.